

Titre: Tarif des soins infirmiers indépendants

Numéro du tarif: 334

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020

Etat de traitement: 12 novembre 2024

Version: V1.10 / 1^{er} janvier 2025

Partenaires tarifaires: - Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)
(parties contractantes) - L'Association suisse des infirmiers et infirmières ASI



Table des matières

01 Positions tarifaires	3
02 Indemnités forfaitaires	5
03 Matériel	6
09 Allocation pour impotent	7

Chapitre 01: Positions tarifaires

33401 a) Prestations d'évaluation et de conseil, assuré AI, par tranche de 5 minutes

Validité	01.01.25 - 31.12.99
Prestation CHF	8.63 CHF
Taux de TVA	Aucun taux
Chapitre	01

- Facturation de 10 minutes minimum par intervention
- Nature et volume des prestations individuelles à la charge de l'AI: conformément aux directives correspondantes de l'Office fédéral des assurances sociales
- Niveau de qualification des infirmiers: selon l'art. 2 de la convention tarifaire
- Facturation de chaque tranche de 5 minutes entamée
- Tarif basé sur un taux horaire de CHF 103.56

33402 a) Prestations d'évaluation et de conseil, assuré AA/AM, par tranche de 5 minutes

Validité	01.01.25 - 31.12.99
Prestation CHF	8.63 CHF
Taux de TVA	Aucun taux
Chapitre	01

- Facturation de 10 minutes minimum par intervention
- Niveau de qualification des infirmiers: selon l'art. 2 de la convention tarifaire
- Facturation de chaque tranche de 5 minutes entamée
- Tarif basé sur un taux horaire de CHF 103.56

33403 b) Prestations d'examen et de traitement, assuré AI, par tranche de 5 minutes

Validité	01.01.25 - 31.12.99
Prestation CHF	8.63 CHF
Taux de TVA	Aucun taux
Chapitre	01

- Facturation de 10 minutes minimum par intervention
- Nature et volume des prestations individuelles à la charge de l'AI: conformément aux directives correspondantes de l'Office fédéral des assurances sociales
- Niveau de qualification des infirmiers: selon l'art. 2 de la convention tarifaire
- Facturation de chaque tranche de 5 minutes entamée
- Tarif basé sur un taux horaire de CHF 103.56

33404 b) Prestations d'examen et de traitement, assuré AA/AM, par tranche de 5 minutes

Validité	01.01.25 - 31.12.99
Prestation CHF	8.63 CHF
Taux de TVA	Aucun taux
Chapitre	01

- Facturation de 10 minutes minimum par intervention
- Niveau de qualification des infirmiers: selon l'art. 2 de la convention tarifaire
- Facturation de chaque tranche de 5 minutes entamée
- Tarif basé sur un taux horaire de CHF 103.56

33405 c) Soins de base, assuré AA/AM, par tranche de 5 minutes

Validité	01.01.25 - 31.12.99
Prestation CHF	6.75 CHF
Taux de TVA	Aucun taux
Chapitre	01

- Facturation de 10 minutes minimum par intervention
- Soins de base conformément à l'art. 7 al. 2 let. c OPAS
- Niveau de qualification des infirmiers: selon l'art. 2 de la convention tarifaire
- Pas de prise en charge par l'AI
- Facturation de chaque tranche de 5 minutes entamée
- Tarif basé sur un taux horaire de CHF 81.00

Chapitre 02: Indemnités forfaitaires

33441 Indemnité forfaitaire AI, par hospitalisation

Validité	01.01.25 - 31.12.99
Prestation CHF	234.00 CHF
Taux de TVA	Aucun taux
Chapitre	02

- Application d'une indemnité forfaitaire en cas d'hospitalisation imprévue / en urgence d'un assuré entraînant l'annulation de dernière minute d'une intervention planifiée. On entend par «de dernière minute» une hospitalisation ayant lieu moins de 48 heures avant une prestation planifiée.
- Facturation de l'indemnité forfaitaire le jour où était prévue la prestation qui a finalement été annulée en raison de l'hospitalisation
- Application en tant que prestation de remplacement unique pouvant être décomptée durant un séjour stationnaire

33442 Indemnité forfaitaire AA/AM, par hospitalisation

Validité	01.01.25 - 31.12.99
Prestation CHF	60.00 CHF
Taux de TVA	Aucun taux
Chapitre	02

- Application d'une indemnité forfaitaire en cas d'hospitalisation imprévue / en urgence d'un assuré entraînant l'annulation de dernière minute d'une intervention planifiée. On entend par «de dernière minute» une hospitalisation ayant lieu moins de 48 heures avant une prestation planifiée.
- Facturation de l'indemnité forfaitaire le jour où était prévue la prestation qui a finalement été annulée en raison de l'hospitalisation- Application en tant que prestation de remplacement unique pouvant être décomptée durant un séjour stationnaire

Chapitre 03: Matériel

33471 Matériel

Validité	01.01.25 - 31.12.99
Prestation CHF	> 0.00 CHF
Taux de TVA	Aucun taux
Chapitre	03

- Possibilité pour les infirmiers ou les infirmières de facturer séparément, à prix coûtant, le matériel à usage courant. Les éventuels rabais doivent bénéficier à l'assureur. Pour le matériel à usage courant figurant dans la LiMA, le prix indiqué ne peut être dépassé.
- Mention obligatoire pour chaque article de son prix et de la date de la remise au patient (date de l'intervention)
- Aucune indemnisation possible des instruments réutilisables appartenant à l'infirmier ou l'infirmière.

Chapitre 09: Allocation pour impotent

33499 Déduction de la participation à l'allocation pour impotent

Validité	01.01.25 - 31.12.99
Prestation CHF	> 0.00 CHF
Taux de TVA	Aucun taux
Chapitre	09

- Sur la facture adressée à l'assurance, le chiffre tarifaire technique avec le nombre -1 doit être utilisé avec le montant positif.